



# MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 5.

## TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 4 fepuare 1881.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**  
Un an 18 fr.  
Six mois 10 »  
Trois mois 6 »  
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

**PRIX DES ANNONCES (au comptant) :**  
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.  
Au-dessus de 20 lignes 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié de prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Dépêche au sujet de la retenue pour les pensions de retraite. — Arrêté relatif au commerce et à la détention des matières explosibles (loi du 27 mai 1834 y annexée). — Mulâtiers. — Arrêté interdisant ou autorisant la pêche des maeris dans certaines des Tuamotu. — Avis administratifs. — Liste des électeurs du tribunal de commerce (2<sup>e</sup> publication). — Arrêts de la Haute-Cour tahitienne.  
**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces hydrographiques. — Annonces. — Observations météorologiques.  
**PARTIE LITTÉRAIRE.** — Petit d'âne (suite).

### PARTIE OFFICIELLE

*Fixation des époques à partir desquelles les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 doivent recevoir leur exécution (Retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux).*

Paris, le 1 octobre 1880.

Messieurs, — J'ai été interrogé sur la question de savoir à partir de quelle date doivent prendre cours les augmentations de retenues à faire supporter aux fonctionnaires des colonies compris dans les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre derniers.

D'après les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 août 1879, le taux des retenues prescrites par l'article 13 de ladite loi est applicable, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1879, aux fonctionnaires et agents du service Colonial qui, antérieurement à la loi, se trouvaient placés sous le régime de la loi des pensions du 18 avril 1831, c'est-à-dire aux fonctionnaires des directions de l'intérieur, des imprimeries, du service pénitentiaire, aux chefs du service dans l'Inde, au Commandant de Tahiti.

Quant à ceux qui n'ont changé de régime de pension qu'en vertu du décret du 21 mai 1880, on ne peut les assujettir auxdites retenues qu'à compter de cette date.

Une règle semblable doit être suivie à l'égard des décrets des 13 juillet et 6 septembre derniers concernant les fonctionnaires coloniaux régis par la loi du 9 juin 1853; les dispositions n'ont-elles contiennent doivent porter effet à compter de leurs dates.

La présente circulaire sera insérée dans le *Bulletin officiel* de la colonie, comme complément des instructions qui accompagnent les trois décrets précités.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CLOUE.

[Le texte de l'arrêté du 8 janvier 1881 tel qu'il a été inséré au *Messager* du 14 du même mois est entaché d'erreurs et d'omissions qui rendent nécessaire la publication à nouveau de cet arrêté. L'administration accompagne cette insertion du texte de la loi du 24 mai 1834, qui, bien que promulguée dans la colonie par arrêté du 27 mars 1875, n'a point été publiée.]

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'avis émis par le Conseil colonial dans sa séance du 13 octobre 1880 au sujet de la réglementation du commerce et de la détention des matières explosibles;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne désirant se livrer au commerce de la

poudre, de la dynamite, des munitions et matières explosibles et fulminantes de toute nature, doit se pourvoir d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur de l'intérieur. Ces autorisations sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers.

Art. 2. Les commerçants munis de l'autorisation dont il est parlé en l'article précédent sont autorisés à détenir et conserver des quantités *maxima* fixées ainsi qu'il suit :

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Poudre de chasse..... | 20 kilogrammes. |
| Poudre de mine.....   | 20 »            |
| Dynamite.....         | 2 »             |

Art. 3. Les propriétaires et détenteurs de quantités plus considérables sont astreints à en faire le dépôt dans les magasins de la direction de l'artillerie, d'où elles sont retirées, au fur et à mesure des besoins, sur des autorisations délivrées par le Directeur de l'intérieur. Les mouvements ont lieu par les soins et aux frais des propriétaires, sous la surveillance de la police.

La dynamite et autres matières explosibles de même nature sont entreposées exclusivement dans le magasin de Motu-Ua.

Art. 4. Les particuliers autres que ceux autorisés à détenir de la poudre continuent à être soumis aux dispositions de la loi du 24 mai 1834 (V. ci-dessus), promulguée dans la colonie par l'arrêté du 27 mars 1874.

Art. 5. Les poudres doivent être contenues dans des boîtes en fer bien closes, ou dans des barils, ou encore dans des dames-jeannes renfermées dans des caisses en bois.

La dynamite ne peut circuler et être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parchemin ou autre enveloppe imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées sous une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois résistantes. Les vides sont remplis de sable fin, de sciure de bois, d'étoupe ou d'autres matières propres à amortir les chocs et à absorber la nitroglycérine qui viendrait à s'échapper; le tout est enfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et muni de poignées non métalliques. Chaque caisse ne peut peser au-delà de 25 kilogrammes et porte sur chacune de ses faces les mots : *Dynamite—Matière explosible*.

Les amorces fulminantes ne doivent jamais être logées dans le même magasin que la dynamite.

Art. 6. La sortie des magasins de l'artillerie des matières explosibles en quantités supérieures à celles qui sont fixées par l'article 2 ci-dessus est autorisée par le Commandant, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et seulement pour l'exportation ou pour un emploi déterminé et un usage immédiat.

Art. 7. Il sera payé par les dépositaires un droit de garde et de conservation fixé ainsi qu'il suit :

|                                     |                   |
|-------------------------------------|-------------------|
| Pour un kilogramme de poudre.....   | 0 <sup>e</sup> 10 |
| Pour un kilogramme de dynamite..... | 0 15              |

Ce droit est payé au moment de la sortie des matières, ou chaque année si le dépôt se prolonge au-delà de ce terme.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à 15 jours, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des autres peines plus graves que pourraient encourir les déten-

par suite d'événements résultant de l'inexécution des règles posées dans le présent arrêté.

Art. 9. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 10. Les personnes qui détiennent actuellement des poudres, de la dynamite ou d'autres matières explosibles sont tenues d'en faire immédiatement la déclaration à la police et d'en faire, s'il y a lieu, le dépôt dans les magasins de l'artillerie dans un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté. Le défaut de déclaration et de dépôt rend passible des peines édictées en l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et qui sera soumis à la sanction de l'autorité métropolitaine.

Papeete, le 8 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

|                           |                                                       |                                                         |
|---------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| L'Ordonnateur,<br>GABRIÉ. | Le Chef<br>du service judiciaire p. i.,<br>PINAUDIER. | Le sous-secrétaire de la marine<br>p. i.,<br>G. PRIOUX. |
|---------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|

*Loi sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois, à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectonné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à mille francs.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles restent seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

Art. 4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Art. 7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans

un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaquée ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur a procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

Art. 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port des drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Art. 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal.

Néanmoins les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, et pour les rendre plus noires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 24 mai 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

La Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

Vu et scellé du grand sceau :

La Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

Par décision ministérielle en date du 13 novembre 1880, M. Naodou, lieutenant de vaisseau, a été désigné pour servir auprès du Commandant Commissaire de la République en qualité d'aide-de-camp. Cet officier est arrivé dans la colonie le 26 janvier par le *Greyhound*.

M. Betting, capitaine en 1<sup>er</sup> au régiment d'artillerie, arrivé dans la colonie le 26 janvier, a pris le commandement de la demi-2<sup>te</sup> batterie et le service de direction d'artillerie, à compter du 1<sup>er</sup> février, en remplacement de M. le chef d'escadron Houeix de la Brousse, appelé à rentrer en France.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République, M. Pizon, capitaine d'infanterie de marine, aide-de-camp, remplira les fonctions de commandant d'armes, à compter du 1<sup>er</sup> février, en remplacement de M. le chef d'escadron Houeix de la Brousse.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres dans les Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. La pêche des nacres est interdite à partir du 1<sup>er</sup> mars 1881 dans les îles dont la désignation suit :

|              |               |                 |
|--------------|---------------|-----------------|
| 4. Rangiroa. | 17. Takapoto. | 36. Nukutipipi. |
| 9. Apataki.  | 21. Tabanea.  | 41. Marukau.    |
| 11. Foa.     | 30. Haraiki.  | 42. Ravahere.   |
| 13. Ana.     | 39. Marote.   | 44. Nengonengo. |
| 16. Kauchi.  | 35. Reifera.  | 51. Ha.         |

Art. 2. La pêche des nacres est autorisée pendant l'année 1881 dans toutes les îles autres que celles qui sont désignées en l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 février 1881.

L. CHESSE.

Par le Commandant-Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
GABRIEL.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Détail des fonds.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1880.

La clôture de l'exercice 1880 est fixée :

Pour le service Marine, au 28 février 1881 ;  
Pour le service Colonial, au 31 mars 1881 ;  
Pour le service Local, au 30 juin 1881.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces services sont invitées à se présenter au Trésor avec leurs mandats, avant ces dates, pour en recevoir le montant.

Les mandats non-payés aux époques ci-dessus fixées seront annulés et leur réordonnement sur l'exercice courant (pour le service Local) n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés.

Pour les services Marine et Colonial, le réordonnement ne pourra avoir lieu qu'en France.

3-2

PARC À HUITRES.

AVIS.

PARAD FAITE.

M. Picard, propriétaire, résidant à Taravao, sollicite la concession d'une portion de la baie du Phæton pour y établir un parc à huitres.

Te ani mai pei te papaa ra o M. Picard, e faai fenua e tui Taravao, e ia hooa hia 'u na'na te hoe paeau o te ooa ra o Phæton (Tefaoa) e faaapu raa tio na'na. Va vaiho hia taua ani raa ra e

La demande et le plan de la concession demandée sont déposés dans le bureau de M. le Résident de Taravao, où il pourra en être pris communication.

M. le Résident de Taravao recevra pendant un mois toutes les observations ou réclamations que les intéressés auraient à produire.

te hooa 'toa no te vahi i taua hia eana i roto i te piba toroa o te auvaha no Taravao, e ei reira e tui hia i taua na parau ra i mua i le aro o te taata 'toa i hinaaro e haere mai e hio.

Hoe avai i haapao hia no te fariri raa mai te auvaha no Taravao i te mau parau patoi raa e te mau titau raa a te feia i hinaaro i te papai mai.

Départ du courrier.

La goélette américaine *Greyhound* partira le samedi 12 du courant pour le transport du courrier mensuel à San Francisco.

Les sacs de la correspondance seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Elections du premier mercredi du mois de mai 1881

LISTE DES ELECTEURS

Pour la nomination de douze candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete, publiée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880 (2<sup>e</sup> publication).

| Noms et prénoms         | Genre de commerce ou d'industrie                                    | Lieux de domicile | Observations                |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| Alexandre.              | Débitant.                                                           | Papeete.          | Etabli depuis plus d'un an. |
| Alger, Jean-Louis.      | Id.                                                                 | Id.               | Id.                         |
| Alger, Jean.            | Boulangier.                                                         | Id.               | Id.                         |
| Auge, Georges.          | Débitant.                                                           | Taravao.          | Id.                         |
| André, Jean.            | Id.                                                                 | Papeete.          | Id.                         |
| Bac, Louis.             | Id.                                                                 | Papeete.          | Id.                         |
| Beille, Alphonse.       | Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.                                  | Fakarua.          | Id.                         |
| Bianchini, Louis.       | Entrepreneur de charpente.                                          | Papeete.          | Id.                         |
| Baillier, Joseph.       | Id.                                                                 | Id.               | Id.                         |
| Cordia, François.       | Pharmacies.                                                         | Id.               | Id.                         |
| Chavrin, Prosper.       | Id.                                                                 | Paea.             | Id.                         |
| Catté, Auguste.         | Entrepreneur, horloger.                                             | Papeete.          | 1 <sup>er</sup> avril 1880  |
| Copet, Joseph-François. | Négociant.                                                          | Id.               | Depuis plus d'un an.        |
| Cohen, Fernand.         | Perfumerie-couleur.                                                 | Id.               | Id.                         |
| Croiset, Emile.         | Entrepreneur, horloger.                                             | Id.               | Id.                         |
| Droide, Sosthène.       | Négociant, plâtrier.                                                | Id.               | Id.                         |
| Gatien, Désiré.         | Entrepreneur, défilant.                                             | Faa.              | Id.                         |
| Garnier, Jean.          | Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.                                  | Papeuriri.        | 3 avril 1880                |
| Galloux, Victor.        | Entrepreneur, charpentier.                                          | Papeete.          | Depuis plus d'un an.        |
| Hamelin, Ferdinand.     | Marchand de 3 <sup>e</sup> classe.                                  | Id.               | Id.                         |
| Hony, G. dit Trauhin.   | Boulangier.                                                         | Valerio.          | Id.                         |
| Huet, Jean-Nicolas.     | Entrepreneur, charpentier.                                          | Id.               | Id.                         |
| Jehan, Hector.          | Ménager.                                                            | Papeete.          | Id.                         |
| Jeremiah Barasoa Humm.  | Charretier.                                                         | Id.               | Id.                         |
| Kek, François.          | Colporteur.                                                         | Papeete.          | Id.                         |
| Labarraque, Joseph.     | Restaurateur.                                                       | Papeete.          | Id.                         |
| Lambert, Maurice.       | Négociant de 1 <sup>re</sup> classe.                                | Id.               | Id.                         |
| Latire, Bertrand.       | Entrepreneur de l'éclairage de la ville et de transports, défilant. | Id.               | Id.                         |
| Lehotte, Louis.         | Perfumerie-couleur.                                                 | Id.               | Id.                         |
| Loncomet, Bégippe.      | Débitant.                                                           | Faheue.           | Id.                         |
| Lamotte, Claudine.      | Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.                                  | Faa.              | Id.                         |
| Latrejre, Jean.         | Entrepreneur de plâtre.                                             | Papeete.          | Id.                         |
| Lehoucher, Collège.     | Marchand de 3 <sup>e</sup> classe, boulangier et colporteur.        | Papeuriri.        | Id.                         |
| Lehault.                | Entrepreneur, charpentier et ménager.                               | Papeete.          | Id.                         |
| Lehault, Amédée.        | Coiffeur, forgeron, ménager.                                        | Id.               | Id.                         |
| Lehotte, Jean-Marie.    | Marchand de 4 <sup>e</sup> classe et colporteur.                    | Papeete.          | Id.                         |
| Lucas, Jean-René.       | Boulangier.                                                         | Papeete.          | Id.                         |
| Morin, Pierre.          | Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.                                  | Taravao.          | Id.                         |
| Martin, Louis.          | Négociant de 3 <sup>e</sup> classe.                                 | Papeete.          | Id.                         |
| Martinet, Jean.         | Id.                                                                 | Id.               | Id.                         |
| Pater, Jules-Laurent.   | Débitant.                                                           | Banania.          | Id.                         |
| Pore, Adolphe.          | Débitant.                                                           | Faheue.           | Id.                         |
| Sauvot, Victor.         | Entrepreneur de charpente, ménagerie et de transports.              | Papeete.          | Id.                         |
| Servoz, François.       | Négociant de 2 <sup>e</sup> classe.                                 | Id.               | Id.                         |
| Riboulet.               | Boucher.                                                            | Id.               | Id.                         |
| Rouilleux, Hippolyte.   | Entrepreneur de sellerie, broderie, tapiserie.                      | Id.               | Id.                         |
| Thiébaud, Joseph.       | Entrepreneur de transports.                                         | Id.               | Id.                         |
| Thévenot, Joseph.       | Boulangier.                                                         | Papeete.          | Id.                         |
| Toua A. Tourne.         | Marchand de 4 <sup>e</sup> classe.                                  | Tubuai.           | Id.                         |
| Vernouet.               | Tubuai.                                                             | Papeete.          | Id.                         |
| Vincent Charles.        | Entrepreneur, charpentier.                                          | Id.               | Id.                         |
| Voltaire, Henry.        | Entrepreneur de travaux de menuiserie.                              | Id.               | Id.                         |
|                         | Imprimeur.                                                          | Id.               | Id.                         |
|                         | Charcutier-plâtrier.                                                | Id.               | Id.                         |

**Première Session de l'année 1879**

Audience du 43 mars 1879

Audience du 17 mars 1879.

**Deuxième session de l'année 1879.**

Audience du 2 juin 1979

Putuputu, ran no te 13-mati 1873

Puiksnutis reg no 16 47 nusi 487

Audience du 4 juin 1879.

Audience du 7 juin 1879.

*Pūteputu ran no te 4 tūmā 1879.*

*Pyralis* was not taken 7 June 1879.

Российская газета № 46 июня 1979.

Te haava raa, ma te faataa, te farii  
nei i te horo raa i horo hia mai, e ma  
te faatia 'tu, te haaparai e te faaoro  
nei i te faataa raa i horo hia mai,  
te faahoi nei i faatu parau ia horo  
faahou na i mua i te mau haava o  
tuhaa matamua ra; te tapea nei i te  
mau taima, e te faaue nei e ia faahe  
hia 'tu i tei horo ra i te utua auau hia  
eapa ra.

Audience du 11 juin 187

*Putipututu roa no te 44 tiamu 1872*

N<sup>o</sup> 830 — I rotopu i te taata-ra ia Tihoni a Terai; te vahine ra o Tehaamarere, te vahine a te taata-ra a Rere e te vahine-ra o Uraore a Mauri, i vahine a te taata-ra a Teriitua; o te hoe-fenua tomito ore hia, o te va i te mataelinaa-ra o Afareaitu.

rement, et simplement, en ses résultats, le jugement de ces appel ; dit en conséquence que la terre contestée, nommée Teapapanehi, est la propriété de l'intéressé, et qu'elle agit ; déboute l'appelant de tous droits sur icelle ; ordonne la confiscation de l'amende de fol appel par lui versée, et le condamne en outre aux frais de l'instance.

ta'na e rave ra; aea ra i te tumo o te ohpa ra, te tamau noa nei ia, na roto i ta'na ra mau hope, i te rave ra i horo hia mai nei; te parau nei e o te fana e maro hia nei i parau hia ra e te papanehi, e mau mau ia na toi pœ mai nei, na roto i te iœ o ta'na e rave ra; te faere nei i te horo mai i te mau tumu aia i nia i tava fœna ra; te faue nei e la tapea hia te utua no te horo raa i afaui hia cana ra; e te faautua nei hoi ia'na i te mau taime no teiene ohpa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Papeete, le 4 février 1881.

Le Roi et le Commandant ont fait, dimanche dernier, sur le *Guichen*, une excursion à Taravao.

Les chefs de la presqu'île et le chef de Papeari, prévenus de leur arrivée, se sont empressés, malgré le mauvais temps, d'aller les saluer à bord.

Le Commandant, en les entretenant des affaires du pays, leur a fait remarquer les avantages qu'ils pourraient en retirer les habitants de leurs districts si un centre était créé sur le vaste plateau qui domine l'isthme de Taravao.

Ce lieu peut, en effet, devenir important au point de vue agricole et commercial, car il est à proximité d'un des meilleurs ports de nos Etablissements et au pied de collines désertes, mais verdoyantes, qui s'élèvent en pente douce vers les sommets des montagnes de Taiaharu.

Pour relater ce plateau à Papeari, le Commandant a conseillé aux chefs présents d'étudier, avec leurs conseils de district, un projet de chaussée passant sur les bords du littoral du port Phœnon.

Cette nouvelle voie ferait abandonner la route de la montagne, pittoresque il est vrai, mais longue et rude pour les piétons et les chevaux. Elle permettrait sans doute aux voitures, qui vont en ce moment jusqu'à Papeuriri, d'augmenter leur parcours jusqu'à Taravao.

### BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du *Courier de San Francisco*.

#### ANGLETERRE.

Londres, 2 décembre. — Les dépêches de Waterford, adressées aux journaux de Dublin, annoncent que le commerce des armes y a pris une extension considérable. Toute la population est armée.

Dublin, 2 décembre. — La terreur répandue par la Land League augmente rapidement. Les propriétaires et leurs agents affirment que la situation est plus mauvaise que les mois derniers. Parnell, le célèbre agitateur irlandais, est reparti subitement pour cause d'affaires importantes.

Clare Morris, 11 décembre. — Une patrouille de policemen, faisant une ronde de nuit, à Meer, a fait feu sur un groupe d'hommes qui paraissaient avoir l'intention d'attaquer une habitation. L'un d'eux, sérieusement blessé, a été arrêté. Le gouvernement a mis à la disposition du pouvoir exécutif irlandais deux régiments de plus.

Dublin, 17 décembre. — L'officier qui commande à Barr, comté de Kings, a reçu l'ordre de faire surveiller la nuit son district par une patrouille de 40 hommes. La police y a été doublée.

Londres, 21 décembre. — Une circulaire adressée aujourd'hui aux constables irlandais leur recommande d'exercer la plus grande surveillance pour la protection des baillifs chargés d'empêcher le retour des tenanciers expulsés. Les autorités stimulent le zèle des inspecteurs de police auxquels ils disent qu'on comprend difficilement que des bandes armées, commettant la nuit toutes sortes de dégradations, ne soient pas arrêtées. Des troupes sont constamment dirigées sur l'Irlande. Le corps connu sous le nom de Himalaya est arrivé hier à Queenstown. Une partie de la brigade des fusiliers a été débarquée.

Dublin, 23 décembre. — La douane a saisi hier, dans la rivière La Clare, à l'embouchure du Shannon, un bateau norvégien, le *Junon*. La cargaison, composée d'armes, a été débarquée. Des détachements de marine et d'artillerie occupent le bâtiment.

Dublin, 23 décembre. — Un bataillon de grenadiers de la garde royale a reçu l'ordre de partir pour l'Irlande. Au 1<sup>er</sup> janvier, l'armée comptera en Irlande un effectif de 30,000 hommes de toutes armes, sans compter les constables. Les troupes se composeront de : 10 batteries d'artillerie, 7 régiments de cavalerie, 3 compagnies du génie, 28 bataillons d'infanterie et quelques compagnies d'ouvriers.

Dublin, 24 décembre. — Le gouvernement fait de grands préparatifs militaires. Des provisions de toutes sortes, tentes et autres objets de campement ont été emmagasinés dans les dépôts. Un transport est arrivé de l'arsenal de Woolwich chargé de matériel et de munitions. Un autre bâtiment embarque en ce moment, au même endroit, du matériel de guerre pour Bruff, Mohill, Carrick-sur-Shannon et Ballyshannon, qui vont être occupés par la troupe. Ces places sont au centre de l'agitation, et de là l'armée pourra opérer dans toutes les directions.

#### ALLEMAGNE.

Berlin, 2 décembre. — Les étudiants de Berlin régent en ce moment une adresse au recteur de l'université qui est une protestation contre la conduite des étudiants de l'université de Göttingen, lesquels sont accusés de répandre dans le public une pétition contre les Juifs émanant de l'automne de la cour.

Berlin, 14 décembre. — Les progressistes ainsi que les démocrates ont obtenu un grand succès aux dernières élections.

Berlin, 16 décembre. — Un projet de loi a été soumis au conseil fédéral demandant l'autorisation pour le gouvernement de faire un emprunt de 54 millions de marks applicables aux dépenses de l'armée, de la marine et du service postal.

Berlin, 17 décembre. — Le budget de l'empire pour l'année prochaine estime les dépenses à la somme de 588 millions de marks.

Londres, 20 décembre. — Un meeting, auquel assistaient 2,000 personnes, a eu lieu dimanche à Berlin. Il a été décidé qu'on demanderait la suppression des libertés dont jouissent les Juifs ; qu'on ne voterait pour aucun candidat au Parlement qui ne prendrait pas l'engagement de soutenir une telle mesure ; qu'enfin on renoncerait à se fournir dans les magasins ou ateliers appartenant à des commerçants Israélites.

#### SUISSE.

Berne, 7 décembre. — Le ministre de la justice et de la police a été élu président de la Confédération suisse, et le ministre du commerce et de l'agriculture a été élu vice-président.

Berne, 25 décembre. — M. Anderwert, président élu de la Confédération suisse pour 1881, s'est suicidé ce soir, à 9 heures, sur une promenade publique.

Genève, 28 décembre. — Le suicide du président de la Confédération suisse est attribué à un dérangement momentané de ses facultés. Il croyait sa vie mise en périls par des ennemis imaginaires. La majorité, relativement faible, qu'il avait obtenue lors de son élection l'avait, dit-on, grandement déçu.

#### AFFAIRES D'ORIENT.

Londres, 6 décembre. — On lit dans le *Daily News* : « Nous sommes autorisés à annoncer que, toutes les puissances ayant adhéré à la proposition du gouvernement de Sa Majesté britannique par laquelle la flotte internationale pourra se séparer aussitôt après que chaque commandant en aura reçu l'avis respectif, le vice-amiral Seymour, avisé sans doute, a donné l'ordre de départ. »

Paris, 10 décembre. — Le gouverneur d'Albanie prend des mesures pour faire procéder au dénombrement de la population. Les notables habitants ont été contraints de signer une déclaration de fidélité au Sultan.

Constantinople, 14 décembre. — M. Tissot, ambassadeur de France, a reçu de son gouvernement une dépêche lui annonçant que la France et l'Allemagne sont d'accord sur la question grecque.

Vienne, 23 décembre. — L'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie ont accepté l'arbitrage proposé, à la condition que toutes les puissances européennes y prendront part ; que la Grèce et la Turquie consentiront d'avance à se soumettre aux décisions qui y seront prises ; et que, pour l'adoption des résolutions des puissances, il suffira d'une simple majorité.

*Du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 1881*

*Du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 1881*

51000-10000

[illegible]

### Constitution

[illegible]

*Du jeudi 27 janvier au mercredi 2 février inclus 1881.*

*Du jeudi 27 janvier au mercredi 2 février inclus 1881.*

## ricaine Dolla. de 42 ton., can. 1

31 *Janvier*. Goûl. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, ven. de Huabine en 2 jours; 10 passag. *Mm. Agrievy*, Prieux, français, Cases, Welch, américain, 46 indigènes.

31 *Janvier*. Goûl. de Rihara *Alotekah*, de 44 ton., palon Rameau, ven. de Rihara en 10 jours; 40 passagers indigènes.

31 *Janvier*. Goûl. américaine *Stevens*, de 136 ton., cap. Bind, ven. de San Francisco en 30 jours.

1<sup>er</sup> *février*. Goûl. allemande *Atlante*, de 47 ton., cap. Engklee, ven. de Huabine en 3 jours; 10 passag. *Mm. Hoppenstelt*, allemand, Jenkins, américain, 8 indigènes

1<sup>er</sup> *février*. Côte française *Fariptil*, de 17 ton., cap. Arnaud, ven. de Raïra en 2 jours et demi; 6 passag. *Mm. Chebret*, française, M. Morris, américain, et indigènes.

1<sup>er</sup> *février*. Goûl. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Peters, ven. de Raïra en 2 jours et demi; 2 passagers indigènes.

2 *février*. Goûl. française *Francisco*, de 89 ton., cap. Lereée, ven. de l'archipel Gambier, avec escale à Niau, en 17 jours; 1 passager indigène.

2 *février*. Goûl. française *Lizien*, de 160 ton., cap. Piliz, ven. de Rarotonga en 12 jours; 8 passag. *Mm. Mielek*, Schmedemann, allemands, et chinois.

borshora *Homomoria* de 64 to

27 janvier. Goél. de Borabora *Hammonia*, de 64 ton., cap. Ellacott, all. à Borabora et Raiatea.

## SENTS SET

14 janvier. Goél. française *Aorai*, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau.

25 janvier. Aviso français à vapeur *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

era, de 49 to

10 août. Brig de Borabora *Tawera*, de 232 ton, cap. —  
 11 septembre. Trois-mâts-barque française *Comma*, de 210 ton, cap. —  
 15 décembre. Côte française *Elgis*, de 12 ton, cap. —  
 10 janvier 1880. Goel. française *Daisy*, de 23 ton, cap. —  
 12 février. Trois-mâts-barque française *Saint-Marie*, de 476 ton, cap. Granger.  
 4 décembre. Goel. française *Barbara*, de 109 ton, cap. —  
 4 décembre. Goel. américaine *Pea*, de 109 ton, cap. Robertson.  
 10 décembre. Vapeur française *Eva*, de 50 ton, cap. Tapscott.  
 10 décembre. Goel. française *Barbara*, de 109 ton, cap. —  
 23 décembre. Goel. française *Eugénie*, de 44 ton, cap. Doucet.  
 2 janvier 1881. Trois-mâts-barque allemand *Elisabeth*, de 447 ton, cap. —  
 15 janvier. Trois-mâts-barque française *Saint Pierre*, de 717 ton, cap. Kymery.  
 16 janvier. Côte française *Cupid*, de 8 ton, patron Le Givon.  
 16 janvier. Goel. américaine *Gréghond*, de 135 ton, cap. Burns.  
 16 janvier. Goel. française *Barbara*, de 109 ton, cap. —  
 21 janvier. Goel. de Rimatara *Atohehau*, de 44 ton, patron Haemeta.  
 21 janvier. Goel. américaine *Stevens*, de 136 ton, cap. Bind.  
 21 janvier. Goel. française *Italmie*, de 47 ton, cap. Engler.  
 10 février. Côte française *Farjoux*, de 16 ton, cap. —  
 10 février. Côte française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Peters.  
 10 février. Goel. française *Franspete*, de 89 ton, cap. Lérécé.  
 23 février. Côte française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Peters.

## ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Paris, le 21 août 1880.  
AUSTRALIE.  
COTE NOUVE.

**Existence d'un banc dans la Baie de Torès.**  
D'après un avis de M. le capitaine du *Lamotte-Piquet*, l'existence du banc Baie serait mise en doute par les pratiques de Port Kennedy.  
Voir cartes nos 1864, 1862, 1861; instruction N° 325, page 19.

COTE EST.

**Retrait de la balise des îlots n° 6** (route Intérieure).  
D'après un avis de M. le capitaine du *Lamotte-Piquet*, il n'y a plus de balise au îlot n° 6, depuis l'allumage du feu flottant (voir avis n° 46/268 de 1880).  
Voir carte n° 3187; instruction N° 521, supplément n° 1, page 5.

**Ballage du récif Young et suppression de la balise noire du récif m.**  
D'après un avis de M. le Capitaine du *Lamotte-Piquet*, le récif Young est maintenant signalé par une balise noire et la balise du récif m est supprimée (voir instruction N° 521, supplément n° 1, page 5).  
Voir cartes nos 3187, 1861; instruction N° 521, pages 392, 393.

## Îlots du plateau Nord des îles Bird.

D'après un avis de M. le capitaine du *Lamotte-Piquet*, il y a trois îlots sur le plateau Nord des îles Bird; le plus petit de ces îlots est sur le milieu de l'arcure Sud de ce plateau, et non au Nord, comme il est indiqué sur les cartes.  
Voir cartes nos 1863, 1864.

## ANNONCES LÉGALES

**Le Procureur de la République à Tahiti informe qu'il a reçu** son parquet, par le ministère de Viscont, brasseur à Papeete, deux exploits concernant le sieur Alexandre Brander, ayant précédemment demeuré à Papeete et actuellement sans résidence connue, au sujet des opérations de liquidation et partage de la communauté et succession de feu John Brander. 40

## ANNONCES

AVIS.

**Le vapeur EVA partira lundi prochain le 7 du courant,** à 1 heure de l'après-midi, pour Papeari, Taravao et Aïmoano.  
Pour fret et passage, s'adresser à la

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéAN.

**Le soussigné à l'honneur d'informer** les habitants de Tahiti qu'il vient de recevoir et aura constamment en magasin un assortiment complet de peintures, huiles, papier à tapisser, vitres, le tout choisi expressément pour ce marché par M. Thomas Stodard.

Conditions invariablement au  
COMPTANT pour ce genre d'articles.

J. P. DE GRENO,  
Rue de la Petite-Pologne. 436-1

**A louer — UNE MAISON** située entre la plage et la rue de Rivoli, comprenant deux grands appartements et un cabinet, avec veranda sur ses deux faces.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Bougues, jardinier, demeurant vis-à-vis l'édit immeuble. 39-44

**Reçu pour le soussigné, par le SAINT-PIERRE,**

Arrivé directement de BORDEAUX:

Vin rouge en barriques Montferand bonne qualité;  
d° Bonnes Côtes (vin fin);  
Vermouth Nolly Part, absinthe Nolly Part et Berger;  
Sardines, anchois, olives, petit-pois, champignons, pâtes;  
Haricots verts, haricots fagelons, sucre blanc ra pâtes;  
Huile d'olive, saucissons de Bologne, saucissons d'Oxford;  
Bœuf et mouton rôti, bouilli, à la mode et aux légumes;  
Soupes de viande, de légumes et julienne, asperges;  
Tête de veau au jambon et au naturel, gras-double aux oignons;  
Betteraves, auberges, carottes, moutarde, sel en flacons;  
Confitures et gelées de fruits, fruits en sirop et fruits candis;  
Biscuits fins, farine de maïs et d'avoine, bien séchés;  
Graines de canaries et de lin, saupé de toilette;  
Huile de foie de morue et de ricin;  
Couteaux de table, de cuisine, de boucher et à conserves;  
Pointes de Paris, marmites, casseroles et gâles à frire;  
Peinture et huile à peinture, etc., etc, etc.

Papeete, le 27 janvier 1881.

V.-L. RAODEL.

## LE SUCCÈS PAR LE BON MARCHÉ.

**M<sup>re</sup> GOTTRAND** à l'honneur d'informer les personnes qui voudraient bien l'honneur de leur confiance qu'elle vient de recevoir par le *Saint-Pierre* un beau choix de marchandises de toutes sortes, haute nouveauté, et qu'elle a transféré son magasin au coin des rues de l'Est et des Beaux-Arts, près de l'hôtel de l'Opéanie. 35-2-2

**A rendre — LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE** de Fautaua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Patier, valleur de Fautaua. 84-1

**Le sieur Porima à Aroita et la dame Teuacurui à Aroita,** épouse Teuacurui, le premier demeurant à Hitiata et la dernière à Mahana, font savoir à tous ceux à qui il appartient, qu'ils ont mis opposition à l'inscription des terres Rautea et Tei-iri, ainsi que des vallées à fei Orooruru et Raurii, sises dans le district de Hitiata, et que le nommé Ahutoru à Ori, demeurant à Hitiata, a déclaré vouloir faire inscrire au nom de ses enfants par avis publié dans le *Messageur* du 21 janvier 1881. 37

**Le nommé Teuacurui à Teiho-** ali, demeurant à Mahina, est dans l'intention de vendre à M. Lagarde la terre Tei-tehri, située dans le district d'Arue et enregistrée en son nom. 38

**Le sieur Vanan à Futuro,** demeurant à Mahina, fait savoir à tous ceux à qui il appartient, qu'il a mis opposition à l'inscription de la terre Teuacurui, sise dans le district de Mahina, et que le nommé Taiarui à Paitau, demeurant à Mahina, a déclaré vouloir faire inscrire au nom de ses fille Titi à Taiarui, par avis publié dans le *Messageur* du 28 janvier 1881. 39

**L'indigène Pan à Rainae,** demeurant à Papara, demande à faire inscrire en son nom les vallées à fei Tepapa et Tepihia, sises dans le sous-district de Teiofai, district de Papara. 41

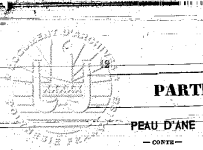
**Les indigènes Iosefa à Mahana, Ohiti à Mahana, Hutia à Mahana v. et Pihia Mahana,** demeurant tous à Papara, sont dans l'intention de vendre au sieur Tuaru à Tere la terre Fareoini, sise dans le district de Papara, et inscrite au nom de leur père, le sieur Mahana à Rainae. 42

**Te opna nei te mau taata ra** o Iosefa à Mahana, Ohiti à Mahana, Hutia v. à Mahana et Pihia à Mahana, et tia 'naei Papara, i te hoo atu la taata ra au Tuaru à Tere i te fema ra o Fareoini, te vai i te matacaina à Papara, et tei tomite hia i te ioa o to ratou metua tane, o Mahana à Rainae.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 27 janvier au 2 février 1881.

| DATES                | PRESSION<br>barométrique<br>Hauteur<br>mètres | Orages<br>durée | TEMPÉRATURE            |                       | FLUÏD<br>dans les<br>24 heures | VENTS DOMINANTS |
|----------------------|-----------------------------------------------|-----------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------|
|                      |                                               |                 | à 8 heures<br>du matin | à 2 heures<br>du soir |                                |                 |
| 27 janv.             | 76.09                                         | 06.10           | 24.2                   | 31.0                  | 27.60                          | 38.55           |
| 28.....              | 76.24                                         | 06.10           | 24.6                   | 31.6                  | 27.90                          | 38.87           |
| 29.....              | 76.33                                         | 06.13           | 24.0                   | 31.2                  | 27.90                          | 38.67           |
| 30.....              | 76.36                                         | 06.10           | 24.8                   | 31.0                  | 27.90                          | 38.42           |
| 31.....              | 76.31                                         | 06.10           | 24.6                   | 31.8                  | 28.20                          | 38.90           |
| 1 <sup>re</sup> fév. | 76.43                                         | 06.15           | 24.2                   | 32.0                  | 28.10                          | 39.50           |
| 2.....               | 76.43                                         | 06.15           | 26.0                   | 30.0                  | 28.00                          | 38.65           |



## PARTIE LITTÉRAIRE

## PEAU D'ÂNE

— CONTÉ —

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

## TE IRI ATENI

— A NAOU NIO —

(Te hopen. — Ahia i te numera i mau. — o taie.)

Les grandes douleurs ne durent pas. D'ailleurs les grands de l'État s'assembleront et viendront en corps demander au roi de se remarier. Cette proposition lui parut dure, et lui fit répandre de nouvelles larmes. Il alléguait le serment qu'il avait fait à la reine; défaut tous ses conseillers de pouvoir trouver une princesse aussi belle et mieux faite que feu sa femme, pensant que cela était impossible.

Mais le conseil traita de babiole une telle promesse, et dit qu'il importait peu de la beauté, pourvu qu'une reine fût vertueuse; que l'État demandait des princes pour son repos et sa tranquillité; qu'à la vérité l'infante avait toutes les qualités requises pour faire une grande reine, mais qu'il fallait lui choisir un étranger pour époux, et qu'alors on cet étranger l'emmènerait chez lui, ou que, s'il régnaient avec elle, ses enfants ne seraient plus réputés du même sang; et que, n'y ayant point de prince, de son nom, les peuples voisins pouvaient leur susciter des guerres qui entraîneraient la ruine du royaume.

Le roi, frappé de ces considérations, promit qu'il songerait à les contenter. Effectivement il chercha parmi les princesses à marier qui serait celle qui pourrait lui convenir. Chaque jour on lui apportait des portraits charmants, mais aucun n'avait les grâces de la jeune reine; ainsi il ne se déterminait point.

Malheureusement il s'avisa de trouver que l'infante sa fille sur-

Etia ra tei reira mau huru pea-pea rarahi e vai noa mai a. Haaputupu ihora te feia rarahi o taua Hau-ra; e haere hua-roa mai-ra ratou ani i te arii e, e faaiipoio faahou oia i te hoe vahine tu na. Toiaha roa 'era te aau o taua arii ra i te ile roa oia i tei reira parau, e tahe faahou atura to'a no roimata no roto i taua parau. Faaita atura oia i te parau ta'na i horeo i mau-le-aro o le-agi vahine, mai te parau atu i te mau taata rarahi i raro ae ia'na e, ehae e ilea hia i te hoe arii vahine i hau atu te nebenehe e ta'agi matat-to'a-fino, i ta na vahine i mate aenei, e mai te manao atoa oia i te hoe, eila-roa 'tu e ilea poa hia'e tei reira huru.

Faairi ihora ratou, taua apou raa rahi ra i taua parau ra i taua parau huru aaoa; e mai te parau e, eila ratou e haapo i te nebenehe, e hinaaro ra ratou i te hoe arii vahine matat; i ta Hau ia e titau maori ra i rahi to'a huaani arii taenei e titau ia'na e ia matat to'a faaea raa; i te parau mau ra, ua roa ia oia i te tamahine a'e a taua arii ra te mau matat atoa e hinaaro hia, no te faairi raa ia'na ei arii vahine rahi roa, e imi ra hoi i te hoe taata e ei tane na'na; e mai te mea hoi e, i faaratai hia taua poti ra e ta'na tane i ona ihora, e aore ra hoi, mai te mea e, i faaea mai te tane i te utafare o taua poti arii ra, e a riro atu ai raua ei arii i reira, e ore atura ia tana mau tamarii e pii hia i to'a na roa, no te mea ua riro ei toto e; e no te ere raa hoi te arii i to'a na roa, e riro ia i te mau hau rii e fatata mai, i te faatupu mai i te tamai ia ratou, o te haavea e o te faaino roa i te hau.

Putupu roa 'era te aau o te arii i tei reira mau parau, faaita maira e ta'apa oia i taua parau ra mai te haamauoru ia ratou: — Oia mau a, imi atura ia i rotupu i te mau poti arii e faaiipoio hia, e o te hea ra' te au ia'na. i te mau mahana 'eo e afai noa hia mai ia'na ra te mau bohea nebenehe atoa, aita roa ra te hoe i au noa'e i te mau huru matat o taua arii vahine i pohe ra: e no reira aita roa 'tura to'a manao i taua noa'e. Tei ra te vaihi iho, mai atura

passait la reine sa mère en esprit et en agrément; et lui dit qu'il cachait à l'infante, et lui dit qu'il avait résolu de l'épouser puisqu'elle seule pouvait le dégager de son serment.

La jeune princesse, remplie de vertu et de pudeur, pensa s'évanouir à cette horrible proposition. Elle se jeta aux pieds du roi son père et le conjura, avec toute la force qu'elle put trouver dans son esprit, de ne pas la contraindre à commettre un crime aussi monstrueux.

Le roi, qui s'était mis en tête cet affreux projet, avait consulté un vieux druide pour mettre la conscience de la jeune princesse en repos. Ce druide, moins religieux qu'ambitieux, sacrifia à l'honneur d'être confiant d'un grand roi l'intérêt de l'innocence et de la vertu, et s'insinua avec tant d'adresse dans l'esprit du roi, lui adoucit tellement le crime qu'il allait commettre, qu'il lui persuada même que c'était une œuvre pie que d'épouser sa fille.

Ce prince, flatté par les discours de ce scélérat, l'embrassa, et revint d'avec lui plus entêté que jamais de son projet: il fit donc ordonner à l'infante de se préparer à lui obéir.

La jeune princesse, outrée d'une vive douleur, n'imaginait rien autre chose que d'aller trouver la fée des Lilas, sa marraine. Pour cet effet, elle partit la même nuit, dans un joli cabriolet attelé d'un gros mouton qui savait tous les chemins. Elle y arriva heureusement.

La fée, qui aimait l'infante, lui dit qu'elle savait tout ce qu'elle venait lui dire, mais qu'elle n'aurait aucun succès: rien ne lui pouvait nuire, si elle exécutait fidèlement ce qu'elle allait lui prescrire.

(La suite au prochain numéro.)

oia i ta'na iho tamahine e ua hau roa to'a na paari, e te matat i te arii vahine, te metua vahine a'e; e aita roa i matat poa'e ia'na ia huna i taua vahia ra i ta'na iho tamahine, e parau atura ia'na, e ua faa roa to'a noa manao e faaiipoio ia'na, no te mea ei ta'na 'ne ra e matura'a oia i taua horeo raa na'na ra.

Teienei ra poti arii, o tei i roa o roto i to'a na aau i te mau mea matat ai anae e te viriir ore, oia hua roa ia i taua ani raa riria rahi ra. — Tahopu maira i na ave o te arii to'a'ne metua tane, e ani pui, maira ia'na, na roto i te mau ravaa to'a i ta'na roto i to'a na manao, e eiaha oia e titau pui atu ia'na e, e rave i te hoe hara mai teienei hara riria rahi.

O te arii ra, o tei vahine matat i roto i to'a na aau i te mau mea matat ai anae e te viriir ore, oia hua roa ia i taua ani raa riria rahi ra, na ui ia oia i te manao o te hoe orometua ruan e matat i ta e manao o taua poti arii ra. Teienei ra orometua, e ere oia i te taata faaroo rahi, e rahi ra to'a noa noutou i te mau mea o teienei a'o ia hanahana ra oia i te riro raa ei taata faaita manao no te hoe arii rahi, faaita atura oia i te faula e roa mai no roto i te viriir ore e te mau mea matat ai anae e te no roto i ta'na ra mau ravaa paari, riro roa maira te manao o te arii, e no te faaita matat raa oia i te hara i opua hia e te arii e rave, faaita atura 'tura oia e, e ohipa matat roa tei reira, te faaiipoio i ta'na iho tamahine.

No te mauuru teienei arii i te mau parau i oreo hia mai e taua taata faufau ra, hoi hua 'tura te arii ia'na, e rahi roa 'tura te eue to'a manao i roto i taua opua raa na'na ra, e no reira faane atura oia i taua tamahine ra e faaineine ia'na, no te faaroo raa i ta'na parau.

E no te rahi roa raa o te pea'pea o taua poti arii ra, aita ia e manao e i tupu mai i roto ia'na maori ra o te haere hua e hoi i te vahine tatuhatu no Lilas, to'a'ne metua vahine atua. Haapo ihora oia i taua manao no'na ra, reva 'tura oia i taua po'a ra, na sia i te hoe pereorei nebenehe matat, horeo hia e te hoe mau manao rahi o tei i te mau parau atoa: — Tau atura oia i reira, mai te faano.

Taua vahine tatuhatu ra ra o tei ta matat te here i nia i taua tamahine ra, parau maira ia'na e ua ite e na oia i taua parau atoa ta'na ihaere atu i faaita na'e, e eiaha roa oia e pea'pea no'a, eila roa 'tu oia e mo no'a mai te mea e i haapo matat oia i te mau parau atoa ta'na e faaita atu ia'na.

(Et le Fœu i mau nei te hopen.)